



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-113

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-02-004 - Arrêté création SCOP Carrelage Confiance 4, rue Chamechaude 38600 FONTAINE, pour inscription sur la liste nationale ministérielle (2 pages) Page 4

38-2017-11-06-001 - decision portant affectation des agents de controle dans les UC et gestion des intérimis au 06-11-2017 (11 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-25-010 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés (2 pages) Page 19

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-10-23-010 - Décision portant délégation de signature aux directeurs référents de pôles et responsables de direction (23 pages) Page 22

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-11-07-005 - ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GENERALE DE S. PINEDE (2 pages) Page 46

38-2017-11-07-004 - ARRETE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DE S. PINEDE (2 pages) Page 49

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-11-02-008 - Délégation de signature concernant l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 novembre 2017. (3 pages) Page 52

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-015 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère et Drôme) modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 concernant l'aménagement hydroélectrique de la Balme de Rencurel - Communes de Rencurel (Isère) et de Saint-Julien-en-Vercors (Drôme). Bénéficiaire de l'autorisation : E.D.F (6 pages) Page 56

38-2017-09-29-016 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère et Drôme) modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de La Balme de Rencurel exploité par EDF UP-Alpes - Communes concernées : Rencurel (Isère) et St-Julien-en-Vercors (Drôme). (4 pages) Page 63

38-2017-10-17-012 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Marc GROS exploitant de l'AUTO ECOLE« GROS MARC» à St Marcellin (2 pages) Page 68

38-2017-11-02-007 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Claude ROCHAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 71

38-2017-11-02-006 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Laurent VANZETTO à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 76

38-2017-11-03-015 - Crets en belledonne arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 81
38-2017-11-03-010 - ornon arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 84
38-2017-11-03-013 - quet en beaumont arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 87
38-2017-11-03-001 - rencurel arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 90
38-2017-11-03-014 - REVEL arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 93
38-2017-11-03-002 - saint andeol arrete IAL 201711103 signe (2 pages)	Page 96
38-2017-11-03-008 - saint christophe sur guiers arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 99
38-2017-11-03-004 - saint laurent en beaumont arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 102
38-2017-11-03-006 - Saint Mury Monteymond arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 105
38-2017-11-03-007 - saint paul de varces arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 108
38-2017-11-03-009 - sainte marie du mont arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 111
38-2017-11-03-012 - sappey en chartreuse arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 114
38-2017-10-27-014 - SGS Oz Vaujany (2 pages)	Page 117
38-2017-11-03-011 - sonnay arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 120
38-2017-11-03-005 - theys arrete IAL 20171103 signe (2 pages)	Page 123
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
38-2017-11-06-002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère (2 pages)	Page 126
Direction régionale des douanes et droits indirects	
38-2017-10-26-004 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 129
Préfecture de l'Isère	
38-2017-11-07-002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Etablissement secondaire PFI DU GRESIVAUDAN - LA TERRASSE (2 pages)	Page 131
38-2017-11-08-001 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page)	Page 134
38-2017-09-06-007 - Autorisation d'exercer à LONE WOLF SECURITE PRIVEE (1 page)	Page 136
38-2017-09-14-012 - Autorisation d'exercer délivré à SPRI (1 page)	Page 138
38-2017-10-24-007 - Autorisation d'exercer délivrée à ALTERNATIVE SECURITE (1 page)	Page 140
38-2017-10-18-007 - Autorisation d'exercer délivrée à POTTIEZ ALICE CAROLINE SIMONE (1 page)	Page 142
38-2017-09-14-011 - Autorisation d'exercer délivrée à SICC SECURITE (1 page)	Page 144
38-2017-11-06-003 - Décision d'habilitation (2 pages)	Page 146

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-02-004

Arrêté création SCOP Carrelage Confiance

*Arrêté création SCOP Carrelage Confiance - Fontaine pour inscription sur la liste nationale
ministérielle*
4, rue Chamechaude 38600 FONTAINE, pour inscription
sur la liste nationale ministérielle



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2017/42 du 08 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée à la directrice de l'unité départementale de l'Isère par courrier du 10 Octobre 2017 avec avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production pour la société CARRELAGE CONFIANCE sise 4, rue de Chamechaude 38600 FONTAINE (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Considérant que la société CARRELAGE CONFIANCE remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La société CARRELAGE CONFIANCE sise 4, rue de Chamechaude 38600 FONTAINE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: La société CARRELAGE CONFIANCE peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 novembre 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-06-001

decision portant affectation des agents de controle dans les

*Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim au 6 novembre 2017, abroge et remplace la décision du 1er septembre 2017*

UC et gestion des intérim au 06-11-2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'Auvergne - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2017-152 publiée le 19 octobre 2017 et l'arrêté 2017/64 du 15 octobre 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 1^{er} septembre 2017

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6^{ème} section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Poste à pourvoir
- 11^{ème} section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail
- 12^{ème} section : Poste à pourvoir
- 13^{ème} section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Poste à pourvoir

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Madame Sandrine BARBARIN, Inspecteur du Travail (à l'exception des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéanas, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier)
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, contrôleur du travail, ainsi que les établissements de moins de 50 salariés situés sur les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéanas, L'Albenc, Vinay, Saint Quentin sur Isère, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail, jusqu'au 30/11/2017
- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : le poste sera pourvu par Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail, à compter du 01/12/2017

Du 01/09/2017 au 30/11/2017,

- Les établissements de moins de 50 salariés des territoires de:
 - 1) Fontaine seront contrôlés par Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail de la 26^{ème} section,
 - 2) Noyarey et Veurey, seront contrôlés par Madame Carole JAILLANT, Contrôleur du travail de la 28^{ème} section,
 - 3) Sassenage seront contrôlés par Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du travail de la 24^{ème} section
- Les établissements de 50 salariés et plus seront contrôlés par Monsieur Pierre BOUTONNET inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail, ainsi que les établissements de plus de 50 salariés des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliénas, L'Albenc, Vinay, , Vatilieu, Notre Dame de l'Osier et de l'établissement ISERE PLANTES à St Quentin sur Isère, SIRET 478.736.481.00027
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29^{ème} section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : poste à pourvoir
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : poste à pourvoir
- 34^{ème} section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
- 35^{ème} section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 1TER : l'établissement « Les Galeries LAFAYETTE » à Grenoble est affecté à la responsable de l'unité de contrôle N°4

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1)

10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1)

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1)

14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

16^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section et l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

19^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

22^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section

23^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

27^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section

30^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section

31^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section

32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

33^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section

34^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

35^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section

37^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section

39^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section

40^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 19 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 25	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section Jusqu'au 30/11/2017	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 22 ^{ème} section Jusqu'au 30/11/2017	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 40 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés et par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail

de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par :
 - 1) l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section pour les communes de Artas, Bonnefamille, Chatonnay, Chazeneuve, Culin, Eclose, Four, La Verpilliere, L'Isle d'Abeau, Roche, St Agnin sur Bion, Ste Anne sur Gervonde, Tramole, Vaulx Milieu, Villefontaine
 - 2) l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les communes de Beauvoir de Marc, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, St Jean de Bournay, Satolas et Bonce, Savas Mepin, Villeneuve De Marc.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1) en charge de la prise de décision administrative sur la 9^{ème} section (UC2) est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1) ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1) en charge de la prise de décision sur la 13^{ème} section (UC2) est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1)
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1) en charge de la prise de décision sur la 10^{ème} section (UC2) est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1)

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim sur la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim sur la 12^{ème} section est assuré par :
 - 1) le contrôleur du travail de la 15^{ème} section pour toutes les entreprises établissements et chantiers situés sur la partie de la commune de Bourgoin-Jallieu ne relevant pas de 15^{ème} section,
 - 2) le contrôleur du travail de la 9^{ème} section pour toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Bressieux, Brézins, Brion, La Forteresse, La Frette, Plan, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Siméon-de-Bressieux et Sillans

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 22^{ème} section jusqu'au 30/11/2017 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section jusqu'au 30/11/2017, est assuré par l'inspecteur de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, jusqu'au 30/11/2017, est assuré par l'inspecteur du travail de 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section
 - pour les établissements de plus de 50 salariés par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par les inspecteurs du travail de la 17^{ème} section ou de la 20^{ème} section,
- L'intérim des contrôleurs du travail de la 25^{ème} section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, de la façon suivante :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés
 - par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou de la 24^{ème} section pour le territoire de Fontaine,
 - par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou de la 26^{ème} section pour le territoire de Noyarey et Veurey,
 - par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou de la 28^{ème} section pour le territoire de Sassenage
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4. ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 32^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 33^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 34^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 36^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section,

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 31^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 29^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 33^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N° 4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date **du 1^{er} septembre 2017 à compter du 6 novembre 2017**

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble le 6 novembre 2017

SIGNE

Brigitte BARTOLI-BOULY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-25-010

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 2017

Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 31 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 16 novembre 2015 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 06 septembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – 241 rue Garibaldi – CS93383 - 69418 LYON CEDEX 3
Délégation Départementale de l'Isère – 17-19 rue Commandant l'Herminier – 38032 GRENOBLE CEDEX 1

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 16 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le praticien ci-dessous désigné est agréé en qualité de médecin généraliste, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2018, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :

Docteur Guillaume DOSTATNI

141 route de Grenoble
38880 AUTRANS

Docteur Pierre ENGELSTEIN

21 rue des Bergers
38000 GRENOBLE. »

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification aux intéressés.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Grenoble, le 25-10-2017

Le Préfet,

Pour le Prefet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
Le secrétaire général adjoint,
Yves DAREAU

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-10-23-010

Décision portant délégation de signature aux directeurs
référents de pôles et responsables de direction



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES
ET RESPONSABLES DE DIRECTION**

**2017-
DELGEN-03**

**Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
GRENOBLE ALPES**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Jacqueline HUBERT en qualité de Directeur Général du CHU Grenoble Alpes ;

Vu l'organigramme de direction en date du 15 Octobre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- ⇒ Correspondances avec :
 - Toutes les Autorités de Tutelle
 - le Président du Conseil de Surveillance et les membres dudit conseil
 - le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.
- ⇒ Notes de service générales,
- ⇒ Décisions de nomination des personnels de catégorie A,
- ⇒ Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- ⇒ Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 09 standard 04 76 76 75 75

www.chu-grenoble.fr – N° SIRET : 263.800 302 000 14 – N° FINESSE : 38.07800.80

Article 2 :

Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU Grenoble Alpes à l'exception de celles listées à l'article 1 de la présente décision.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et ordres de recettes, et aux pièces justificatives afférentes

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les affaires énumérées à l'Article 1 de la présente décision.

Le Directeur Général peut charger Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur général adjoint, de conduire les entretiens des Directeurs Adjointes et de signer tous documents relatifs à leurs évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation générale de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Secrétaire Général, à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur chargé des relations territoriales, et à Monsieur **François VERDUN**, Directeur du Pôle Ressources Humaines à l'exclusion des affaires énumérées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur chargé de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle et à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur du Pôle Travaux Services Techniques à l'effet de signer les actes de vente.

Article 3 : Pôle Ressources Humaines

Pour la direction des ressources humaines :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment :

Les notes de service internes au CHU, les courriers, avis, attestations, certificats, les décisions ou actes administratifs emportant décision, ainsi que les actes contractuels relatifs à la gestion des ressources humaines, suivants :

Pour les concours :

- Les décisions d'ouverture des concours et examens professionnels, les arrêtés de composition des jurys
- les convocations des candidats et membres des jurys
- La notification des résultats et listes d'admission
- Les courriers aux admis et non admis
- Les réponses négatives suite à candidature

Pour la gestion des agents contractuels :

- Les promesses d'embauche
- Les réponses négatives suite à candidature
- Les contrats de recrutement
- Les avenants aux contrats
- Les courriers de revalorisation salariale
- Les courriers de renouvellement et non renouvellement de contrat
- Les contrats avec les agences de personnel intérimaire

Pour la carrière et la situation administrative des agents titulaires et contractuels :

- Les décisions de nomination des Personnels (stagiairisation, titularisation, affectation)
- Les décisions d'avancement et de promotion
- Les décisions de prolongation ou de maintien en stage
- Les décisions de reclassement, de changement de grade
- Les décisions de placement et de prolongation dans les différentes positions statutaires
- Les décisions d'octroi de congés
- Les décisions d'octroi, de prolongation et de suspension de temps partiel et de rétablissement à temps plein
- Les décisions de réintégration
- Les décisions de mutation et de recrutement par voie de mutation
- Les décisions de licenciement pour inaptitude professionnelle ou médicale
- Les décisions d'octroi de sanctions disciplinaires
- Les décisions de radiation des cadres ou des effectifs
- Les décisions relatives à la formation professionnelle
- Les décisions de décharge d'activité syndicale et de réintégration
- Les autorisations d'absence pour motifs divers
- Les autorisations de cumul d'activités
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les mises en demeure de reprendre les fonctions
- Les courriers constitutifs de la procédure d'abandon de poste

Pour la maladie, le contrôle médical et la maternité :

- Les décisions d'octroi (ou non) de congés de longue maladie et de longue durée, de mi-temps thérapeutique et de disponibilité d'office
- Les décisions d'imputabilité (ou non) de congés d'accident de service ou de maladie professionnelle
- Les décisions de retrait d'indemnités journalières
- Les décisions relatives au congé de maternité
- Les décisions d'octroi d'aménagement d'horaires pour femme enceinte

Pour la retraite :

- Les décisions d'admission à la retraite
- Les décisions de prolongation d'activité et de recul de limite d'âge

- Les demandes de liquidation de pension CNRACL
- Les dossiers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ
- Les prestations de départ à la retraite

Pour la gestion du temps de travail :

- Les décisions d'octroi de l'indemnité compensatrice de congés annuels
- Les décisions d'accord de congés

Pour le « chômage » :

- Les décisions d'octroi d'allocation chômage
- Les courriers d'admission, de rejet et de reprise
- Les décisions de paiement

Pour la paie :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie
- Les décisions de suspension de rémunération
- Les titres de recette et acomptes sur paie
- Les certificats de régularisation comptable
- Les facturations
- Les vignettes pour mandatement
- Les bordereaux de soins gratuits d'accident de service
- Les décisions de paiement des indemnités compensatrices de congés annuels et de CET
- Les documents justifiant le mandatement des charges
- Les états de frais de déplacement des personnels ou des élèves des instituts de formation du CHUGA

Pour la grève :

- Les mises en demeure de personnels dans le cadre de la réglementation du droit de grève dans le Service Public Hospitalier

Ainsi que les courriers, avis, attestations, décisions ou actes administratifs emportant décision relatifs à la gestion du temps de travail et les courriers, attestations, observations et mémoires relatifs à la gestion des contentieux ;

Pour la direction de la formation continue et des écoles

Délégation permanente est donnée à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à la formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment:

Les courriers, avis, attestations, certificats relatifs à la gestion de la Formation Continue et des Ecoles et notamment les actes administratifs emportant décision ou actes contractuels suivants :

Pour la Direction de la Formation Continue

- Les Courriers relatifs aux marchés
- Les Conventions passées avec les organismes de formation
- Les Factures des organismes
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes du CHU formateur
- Les décisions de stage
- Les décisions relatives aux études promotionnelles
- Les contrats d'engagement de servir
- Les lettres de refus de formation
- Les états de frais de déplacement

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions avec les prestataires
- Les conventions de location de salles
- les factures de prestataires
- Les validations de devis

Délégation est donnée à Madame **Estelle FIDON** de conduire les entretiens d'évaluation des Directeurs d'Instituts de Formation et signer tous documents relatifs à ces évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François VERDUN et de Madame Estelle FIDON, Directeurs :

= > Pour la Direction des Ressources Humaines

Délégation est donnée à Madame **Odile THIABAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information relatifs au contrôle médical
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions
- Les courriers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

Délégation est donnée à Madame **Florence MANITE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers de renouvellement de contrats
- Les courriers de non renouvellement de contrats
- Les courriers de demande de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions

= > Pour la Direction de la Formation Continue et des Instituts de Formation

Délégation est donnée à Madame **Brigitte BIGUENET** à l'effet de signer :

- Les conventions passées avec les organismes de formation continue
- Les décisions de stage des personnels : lettres d'acceptation et lettres de refus
- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires

- Les documents justifiant de la paie des chargés de cours
- Les documents justifiant de l'émission des titres de recettes (ANFH, CHUGA formateur)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle FIDON, Directeur, délégation est donnée à Madame Brigitte BIGUENET, Cadre Supérieur de Santé à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux études promotionnelles : décisions, engagements de servir, courriers de refus, courriers explicatifs
- Les lettres de refus de formation

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FIDON et de Madame BIGUENET, délégation est donnée à Madame Claude LUCIEN à l'effet de signer :

Pour la formation continue :

- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (frais de formation)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

Pour les instituts de formation :

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

Pour la Direction des Affaires Médicales

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie du personnel médical
- Les décisions de nomination des personnels médicaux
- Les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes
- Les actes relatifs à des conventions de coopération internationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Elodie ANCILLON**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines
- **Madame Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines
- **Monsieur Séverin GIROUD**, Attaché d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés
- **Madame Mounia BOUBEKER**, Attachée d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés

Article 4 : Pôle Finances et Systèmes d'Information

Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, directeur en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateur délégué, à l'effet de signer :

- L'ensemble des ordonnances de paiement (bordereaux de dépenses) de l'établissement
- L'ensemble des ordres de recettes (bordereaux de recettes) de l'établissement
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes émises par la Direction des finances,
- Les pièces justificatives de recettes émises par la Direction des finances,
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- tous les documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette, y compris les conventions d'emprunt auprès des organismes bancaires, les ordres de virements pour utilisation des crédits et les avis de remboursement (ligne de trésorerie)
- L'ensemble des documents liés à la gestion des régies : ordres de paiement, états des régies, certificats administratifs (remboursements cautions), décisions portant institution, décisions portant nomination, décisions rectificatives portant institution, décisions rectificatives portant nomination, PV régies

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Mathilde ROUCH**, délégation est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND** et à Madame **Alice LANGLET**, Directeurs adjoints de la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateurs délégués, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Direction du contrôle de gestion

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND**, directeur en charge du contrôle de gestion pour signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction du contrôle de gestion
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité

Direction de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Alice LANGLET**, directeur en charge de la clientèle à l'effet de signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction de la clientèle
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Les courriers de demande de répartition d'obligation alimentaire au Juge des affaires familiales

En l'absence de Madame **Alice LANGLET**, délégation est donnée à Monsieur **Claude DIOUDONNAT** et à Madame **Fabienne BAVEUX**, AAH au sein de la Direction de la Clientèle pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la direction de la clientèle.

Direction des systèmes d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment :

- Tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information du CHUGA et du GHT
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion des conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno LAVAIRE**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information

Article 5 - Pôle Achats – Equipements - Logistique

Délégation permanente est donnée à monsieur **Edouard DOUHERET** Directeur des secteurs Achats, Biomédical, Logistique, Blanchisserie et Restauration et Affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente lui est également donnée pour signer les engagements de dépenses/recettes y compris les conventions de dépenses et les conventions de recettes.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

Pour le Département Comptable, délégation permanente est donnée à Madame Céline GUIOT LANCHON, Responsable Administratif et Financier, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Biomédical, délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe PARRET, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Logistique, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoit MERCEY, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Restauration, délégation permanente est donnée à Madame Emily DORLY, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie QUINTEIROS MELIN, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 € HT

Pour le Département Linge, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry BORGNE, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Achats Généraux, délégation permanente est donnée à Monsieur Bounnareth LY, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Edouard DOUHERET**, délégation est donnée à Madame **Céline GUIOT-LANCHON**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline **GUIOT-LANCHON**, délégation est donnée à Monsieur **Bounnareth LY**.

Article 6 - Pôle Travaux – Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur chargé des Travaux et des Services Techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT.

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence
- tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.
- la certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement,
- les engagements de dépenses (commandes et ordres de services)
- les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF**, délégation est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, adjoint au directeur des Travaux et Services Techniques, pour les actes mentionnés ci-dessus à l'exclusion :

- Des marchés dépassant le seuil de 25 000 € HT
- Des engagements de dépenses (commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF** délégation est donnée à Madame **Amandine MOURLAN**, attachée du Pôle Travaux et Services Techniques à l'effet de signer les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

Pour le Département Travaux, délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions dépassant le seuil de 25 000 € HT des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

Pour le Département Energie Automatismes – Méthodes et Entretien Général, délégation permanente est donnée à Monsieur **David DANY**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 30 000 € HT

Article 7 - Direction des Soins et Services aux Patients

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe ORLIAC**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs à la Coordination Générale des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Philippe ORLIAC**, délégation est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, et en son absence à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les conventions de stage.

Délégation permanente est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, à l'effet de signer les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER**, délégation est donnée à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER** et de Madame **Isabelle JALLON**, délégation est donnée à Madame **Sylvie MARFAING**, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER**, Madame **Isabelle JALLON** et de Madame **Sylvie MARFAING**, délégation est donnée à Madame **Sofia KOWALSKI**, Cadre Supérieur de Santé.

Article 8 - Direction de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Georges Henri LION**, Directeur chargé de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients, à l'effet de signer notamment les notes de services, décisions, courriers et tout acte relevant de la compétence de cette direction.

Article 9 - Direction de la Recherche

Délégation permanente est donnée à Madame **Isabelle MARTY**, Directeur chargé de la Recherche, à l'effet de signer :

- a) Les courriers nécessaires au bon fonctionnement de la DRCI.
- b) Les notes de service internes au CHU, spécifiques au domaine considéré.
- c) Les conventions impliquant le CHU en tant que promoteur d'essais cliniques ou en tant que partenaire des projets de recherche institutionnels ou industriels.
- d) Les ordres de mission pour les déplacements des agents du CHU se rapportant aux activités de recherche et imputés sur les UF de projets recherche ou de la DRCI
- e) Les demandes transmises aux points de gestion concernés, en vue de passer une commande, et les factures dans le cadre de la vérification du service fait au titre des projets de recherche.
- f) Les rapports de visites de contrôle réalisés par les personnels de la DRCI dans le cadre des activités de recherche.
- g) Les protocoles de recherche et les documents afférents.
- h) Les demandes effectuées au nom du promoteur auprès des autorités de santé.

- i) Les demandes de financement auprès des organismes et institutions financières du projet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTY délégation est donnée à :

- Madame **Anastasia METZ**, Responsable des contrats, valorisation et partenariats pour les points a, d, e, f, j mentionnés ci-dessus.
- Madame **Camille DUCKI**, Responsable des Opérations Cliniques pour les points a, d, g, h et i.

Article 10 – Secrétariat Général

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directeur chargé du Secrétariat Général, des Affaires Juridiques et de la Communication à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence, ainsi que les bons de commande relatifs à la Direction de la Communication, les courriers de gestion des demandes de communication des informations de santé, de gestion des plaintes, de conciliation, de précontentieux et de contentieux, destinés aux Usagers, Organismes d'Assurance, Experts, Avocats et Autorités Judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène SABBAH**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**.

Article 11 – Directeur chargé des relations territoriales

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur des relations territoriales, à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Christian VILLERMET**, délégation de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**.

Article 12 - Direction des Affaires Internationales et du Mécénat

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Guillaume DURIEZ**, Directeur en charge des affaires internationales et du mécénat, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions et courriers relatifs à la Direction des Affaires Internationales et du Mécénat.

Affaires Internationales :

- Lettres d'invitation pour les professionnels étrangers (demande de visa)
- Courriers, décisions, notes de service nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires internationales
- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture)
- Conventions de coopération

Mécénat :

- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture) pour les dépenses courantes de la direction du Mécénat

Article 13 : Pôle Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCHE**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCHE**, délégation est donnée à Monsieur **Luc FORONI**, pharmacien responsable de l'UF Gestion des Produits de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCHE** et de Monsieur **Luc FORONI**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN**, pharmacien responsable des achats de médicaments et Madame **Delphine**

SCHMITT, pharmacien responsable des achats de dispositifs médicaux stériles.

Article 14 - Délégation aux administrateurs de garde et aux chefs de services intérieurs

ADMINISTRATEURS DE GARDE

Délégation de signature est donnée au directeur de garde, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, à l'effet de signer notamment les documents suivants :

- Autorisations administratives de prélèvements à des fins scientifiques ou thérapeutiques
- Autorisations administratives de transports de corps sans mise en bière
- Assignation au travail dans le cadre de l'organisation du service minimum pour assurer la continuité du service public
- Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie
- Signalement de disparition de patients aux services de police ou de gendarmerie
- Demande de recherche d'identité de patient admis sans identification aux services de police ou de gendarmerie
- Demande d'intervention des services de police ou de gendarmerie en cas de menace, de trouble à l'ordre public ou de risque grave pour la santé publique dans l'enceinte de l'établissement
- Certificats d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

Délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Aldo CIALDELLA**
- **Monsieur Frédéric DI MEGLIO**
- **Monsieur Didier DUPEYRON**
- **Monsieur Jean Paul MONTANVERT**
- **Monsieur Georges PEYRON**
- **Monsieur Roland VERNET**

Chefs du service intérieur, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie

Article 15 - Délégation aux Directeurs Référents :

Délégation permanente est donnée aux Directeurs référents à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs aux pôles considérés. Les directeurs référents se remplacent entre eux lors de leurs absences ou en cas d'empêchement.

Directeurs Référents	Pôles
ANCILLON Elodie	Pôle Psychiatrie Neurologie et Réadaptation Neurologique
BAIETTO Jean-Marc	Biologie –Imagerie-Hôpital Couple Enfant – Pôle Digestif Urologie Néphrologie - Par intérim : Pôle Pluridisciplinaire de Médecine et Gériatrie Clinique – Direction Site Sud –
BRASSELET Sandrine	Pôle Urgences Médecine Aigüe / Cancer et Maladies du Sang / Thorax et Vaisseaux / CNR 114
DOUHERET Edouard	Pôle Pharmacie
FIDON Estelle	Service Social (personnel)
LION Georges Henri	Hospitalisation A Domicile
MARTY Isabelle	Santé Publique / Recherche
ORLIAC Philippe	Service Social (patients)
PASSAVANT Marlène	Pôle Appareil Locomoteur, Chirurgie Réparatrice et Organes des Sens / Chirurgie et Plateau Ambulatoire / Chef de Projet CHUGA 2020 / Pôle Anesthésie Réanimation / Pôle Gestion des Blocs Opératoires / Chef de projet Nouveau Plateau Technique, Nouvel Hôpital Michallon et Nouveau Plateau Interventionnel

Article 16 : Délégation aux Directeurs des Points de Gestion

Délégation permanente est donnée aux Directeurs, Cadres et Pharmaciens responsables des points de gestion à l'effet de signer les décisions, actes de gestion et

courriers relatifs au point de gestion dépenses/recettes, concerné, selon le tableau ci-joint :

Responsables	Points de Gestion
<p>M. BEDOUCH, M. FORONI, Mme SCHMITT, M. DETAVERNIER, Mme TRIVIN Pharmaciens. Mme BOUSSAND (certificats administratifs)</p>	<p>Pharmacie (médicaments et DMS) (point de gestion en dépenses et recettes)</p>
<p>Mme ROUCH et M. NORMAND, Directeurs Adjoints,</p>	<p>Finances et Contrôle de Gestion (point de gestion en dépenses et recettes)</p>
<p>Mme LANGLET, Directeur Adjoint</p>	<p>Clientèle (point de gestion en recettes)</p>
<p>M. LAVAIRE, Directeur Adjoint</p>	<p>Système d'Information et Développement Informatique (point de gestion en dépenses et recettes)</p>
<p>M. DOUHERET, Directeur Adjoint</p>	<p>Achats /Biomédical/ Logistique Affaires Economiques / Blanchisserie et Restauration (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>M. NASSIF, Directeur Adjoint</p>	<p>Travaux / Services Techniques (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>M. VERDUN et Mme FIDON, Directeurs Adjoints</p>	<p>Ressources Humaines / Formation Initiale et Continue (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>Mme ANCILLON, Directeur Adjoint</p>	<p>Affaires Médicales (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>Mme MARTY, Directeur Adjoint</p>	<p>Recherche (point de gestion en recettes)</p>

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de l'Isère

La Tronche, le 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Jacqueline HUBERT

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-11-07-005

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
GENERALE DE S. PINEDE**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté n° 38-2017-11-07- du 7 novembre 2017
portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan Pinède,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental de la protection des populations,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 Délégation de signature donnée à Monsieur Stéphan PINÈDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Lionnel BEFFRE, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- Mme Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe, en toute matière,

- Mme Séverine DUBUS, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence - CCRF, Mme Annick SCHWARZ, cheffe du service installations classées, M. Yves CORREARD, chef du service qualité et sécurité des aliments – CCRF – services vétérinaires, et M. Sylvain TRAYNARD, chef du service santé et protection animales, environnement – services vétérinaires, à effet de signer les décisions et documents en ce qui concerne l'administration générale et les affaires juridiques,

- Mme Séverine DUBUS, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence – CCRF, M. Eric CLAMART, adjoint au chef du service protection des consommateurs – CCRF et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DUBUS, M. Dominique LE BAS, adjoint, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs) et au point e/ (réglementation de l'activité touristique),

- M. Yves CORREARD, chef du service qualité et sécurité des aliments – CCRF – services vétérinaires, et à M. Denis KLOTZ, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CORREARD, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points b/, c/, e/, f/ et g/ (loyauté des transactions, professions réglementées, réglementation de l'activité touristique, hygiène et sécurité des aliments, alimentation animale),

- Mme Annick SCHWARZ, cheffe du service installations classées, et à Mme Chrystelle AUBERT, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick SCHWARZ, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points n/ (installations classées) et o/ (lutte contre le bruit),

- M. Sylvain TRAYNARD, chef du service santé et protection animales, environnement – services vétérinaires, et à Mme Marie-Christine LESTOILLE, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain TRAYNARD, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/, l/ (alimentation animale, protection de la nature),

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Les subdélégations prévues à l'article 1^{er} sont encadrées par une instruction interne à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

Article 3 : le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et chacun des subdélégués sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 novembre 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations

Stéphan PINÈDE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-11-07-004

ARRETE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DE S.
PINEDE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté n° 38-2017-11-07- du 7 novembre 2017
portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane Pinède,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
à certains de ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Le directeur départemental de la protection des populations,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-005 du 2 novembre 2017 Délégation de signature donnée à Monsieur Stéphane PINEDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la protection des populations de l'Isère est unité opérationnelle et dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- Mme Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe, pour tous les programmes budgétaires,
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane PINÈDE et de Mme Danielle LUTZ, Mme Séverine DUBUS, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence – CCRF, M. Yves CORREARD, chef du service qualité et sécurité des aliments – CCRF – services vétérinaires et M. Sylvain TRAYNARD, chef du service santé et protection animales, environnement – services vétérinaires, pour les programmes 134, 181, 206, 215, 333 et 724.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Il sera communiqué au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Article 3 : le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et chacun des subdélégués sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 novembre 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations

Stéphan PINÈDE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-11-02-008

Délégation de signature concernant l'ordonnancement
secondaire de dépenses ou de recettes de la direction
départementale des finances publiques de l'Isère, à compter
du 2 novembre 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Isère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-014 du 30 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Luc BLANC.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Isère en date du 30 mars 2017 seront exercées par :

.../...



S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723), ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce (programme 907), relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) ainsi qu'à l'activité du service des Domaines :

- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Pilotage et ressources ;
- M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier ;
- Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;
- Mme Yvette BOSQUETTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication.

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723) et relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) :

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques;
- Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques;
- Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques;
- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques;
- M. Laurent SAURET, inspecteur des finances publiques;
- Mme Catherine NICOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques;

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques;
- M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques;
- Mme Sophie BASTRENTAZ, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques;
- Mme Catherine NICOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques.

.../...

S'agissant de la validation des formulaires CHORUS pour les dépenses inférieures à 4000 € relevant des flux 1, 2 et 3 (nécessitant un engagement juridique préalable dans CHORUS) et sans limite de montant pour les opérations relevant du flux 4 (ne nécessitant pas d'engagement juridique préalable dans CHORUS) :

- M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nicole BARBARIN, agent d'administration principal des finances publiques.

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Isère :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques ;

M. Antoine FRISARI, contrôleur principal des finances publiques, Mme Cécile BARTHEROTE, contrôleur des finances publiques, Mme Geneviève DESIRON-ROSALIA, contrôleur des finances publiques et Mme Jacqueline COUTET, contrôleur des finances publiques ;

M. Jean-Michel DESROCHES, agent administratif des finances publiques

Article 2 : Cette décision abroge la décision n° 38-2017-09-01-018 du 1er septembre 2017.

Article 3 : Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Isère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 2 novembre 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-015

Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère et Drôme)
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912
concernant l'aménagement hydroélectrique de la Balme de
Rencurel - Communes de Rencurel (Isère) et de
Saint-Julien-en-Vercors (Drôme). Bénéficiaire de
l'autorisation : E.D.F



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de
l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la
Drôme
Service Eau, Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2017-

ARRÊTÉ N°26-2017-10-16-005

Arrêté inter-préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912

Aménagement hydroélectrique de la Balme de Rencurel

Communes de Rencurel (Isère) et de Saint-Julien-en-Vercors (Drôme)

Bénéficiaire de l'autorisation : E.D.F

Le PRÉFET de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le PRÉFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R181-45
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-202
- VU** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 autorisant la société A.I des F.M du Vercors à augmenter la puissance de son usine hydroélectrique de Bournillon établie sur la commune de Chatelus qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 août 1894, par la construction du barrage de la Balme de Rencurel sur la Bourne sur les communes de Rencurel (Isère) et St Julien en Vercors (Drôme) ;
- VU** l'avis du conseil d'État en date du 13 décembre 1994, qui indique que l'administration ne peut légalement remettre en cause le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la chute de la Balme de Rencurel pour laquelle le délai de préavis n'a pas été respecté en 1984. Cette exploitation a été renouvelée de plein droit pour 30 ans par l'effet des dispositions des articles 13 et 18 de la loi de 1919 ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2003-10046 en date du 15 septembre 2003 classant le barrage de la Balme de Rencurel au titre de la sécurité publique ;
- VU** la lettre de notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en date du 10 mars 2010, qui classe le barrage en classe A au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- VU** la consigne générale et d'exploitation en crue, approuvée par la DREAL en date du 2 mai 2012 ;
- VU** le rapport de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 09 mai 2017 ;
- VU** les avis des Conseil départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 08 juin 2017 et de la Drôme en date du 6 juillet 2017 ;
- VU** la lettre adressée au pétitionnaire en date du 23 août 2017, lui transmettant le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est aujourd'hui exploité par Électricité de France - Unité de Production Alpes ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau dénommée « Balme de Rencurel » dérivant les eaux de la Bourne (Identifiant ROE n°43505), liée à l'aménagement hydroélectrique « Haute Chute » est soumise aux obligations définies par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il y a lieu de modifier le classement du barrage et les obligations qui en découlent ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

ARRÊTENT

Titre I : Arrêté inter-préfectoral n°2003-10046

ARTICLE 1ER:

L'arrêté inter-préfectoral n°2003-10046 en date du 15 septembre 2003 classant le barrage de la Balme de Rencurel au titre de la sécurité publique est abrogé.

Titre II : Lettre de notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en classe A

ARTICLE 2 :

Les obligations qui résultent de la notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en date du 10 mars 2010, qui classe le barrage en classe A au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sont abrogées.

Titre III : Modification de l'arrêté du 24 février 1912

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT DE HAUTE CHUTE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants

Caractéristiques du barrage :

Type : barrage pois-voûte déversant constitué de béton cyclopéen avec parement aval en maçonnerie de pierres appareillées.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 22 mètres ;

Longueur en crête : 20 mètres ;

Cote de la crête du barrage : 626,00 NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 45 000 m³ ;

Le débit maximal de la dérivation est de 6,1 mètres cubes par seconde. Les valeurs du débit turbiné seront tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Évacuateur de crues, déversoir et vannes :

Le déversoir à sa crête est arasé à la cote 626 NGF.

Le dispositif de chasse est constitué par une vanne de chasse (ou vanne de l'ancienne dérivation provisoire rive droite) qui transite 50 m³/s lorsque l'eau atteint la cote du déversoir."

Autres :

Altitude de l'aile de fermeture en rive gauche du barrage : 629 cote NGF

ARTICLE 4 : DÉBIT MINIMUM

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « Balme de Rencurel », ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit :

six cent quarante litres par seconde (640 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit restitué doit être affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Dispositif de restitution et de contrôle :

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

ARTICLE 5: CLASSEMENT DU BARRAGE:

L'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants :

Article I bis : "Le barrage de la Balme de Rencurel relève **de la classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement."

Titre IV : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DU BARRAGE**

L'exploitant devra respecter les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages autorisés de classe C des articles R.214-118 à R.214-126 du Code de l'environnement. Ces dispositions se substituent à celles de la lettre préfectorale du 10 mars 2010.

Les prochains rapports de surveillance et d'auscultation couvriront la période 2015-2019 et seront transmis au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mai 2020.

ARTICLE 7 : CHASSES DE DÉGRAVAGEObjectif :

Une chasse consiste à évacuer les alluvions accumulés dans le barrage, afin de conserver ces équipements en état de fonctionnement, et permettre ainsi la continuité sédimentaire du cours d'eau.

Consigne :

Une consigne de chasse devra être soumise par le permissionnaire à validation du service en charge de la police de l'eau, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VIDANGES

La présente autorisation vaut autorisation de vidange.

Un an avant sa réalisation une notice présentant les modalités de réalisation et de suivi de la vidange sera présentée aux services de contrôle.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : INFORMATION GÉNÉRALE – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de la Drôme

DDT – Service Eau Forêts et Espaces Naturels – 4 Place Laënnec– BP 1013 – 26015 VALENCE
CEDEX

mel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme

mel : sd26@afbiodiversite.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/SPRNH/Pôle ouvrages hydrauliques (POH)

44 Avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2

Tél : +(33) 4 76 69 34 63 (Std 34 52)

D'une manière générale, les services de contrôle auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rencurel et de Saint Julien en Vercors pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

Les Maires de Rencurel (Isère) et de Saint-Julien-en-Vercors (Drôme),

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme ,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques/Pôle Ouvrages Hydrauliques);

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère et de la Drôme,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Grenoble et de Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le 29 septembre 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

A Valence, le 16 octobre 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet, par délégation

le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-016

Arrêté inter-préfectoral complémentaire (Isère et Drôme)
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912
et portant prescriptions complémentaires relatives à la
sécurité du barrage de
La Balme de Rencurel exploité par EDF UP-Alpes -
Communes concernées : Rencurel (Isère) et
St-Julien-en-Vercors (Drôme).



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ N° 38-2017-

ARRÊTÉ N°26-2017-10-16-006

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de
La Balme de Rencurel exploité par EDF UP-Alpes**

Communes concernées : Rencurel (Isère) et St-Julien-en-Vercors (Drôme)

Le PRÉFET de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le PRÉFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R181-45,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.214-127 relatif au diagnostic sur les garanties de sécurité des ouvrages hydrauliques, et aux dispositions pour remédier aux insuffisances au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 autorisant la société Anonyme Immobilière des Forces Motrices (A.I. des F.M.) du Vercors à augmenter la puissance de son usine hydroélectrique de Bournillon établie sur la commune de Chatelus qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 août 1894, par la construction du barrage de la Balme de Rencurel sur la Bourne sur les communes de Rencurel (Isère) et St Julien en Vercors (Drôme) ;
- VU** l'avis du conseil d'État en date du 13 décembre 1994, indiquant que l'administration ne peut légalement remettre en cause le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la chute de la Balme de Rencurel pour laquelle le délai de préavis n'a pas été respecté en 1984. Cette exploitation a été renouvelée de plein droit pour 30 ans par l'effet des dispositions des articles 13 et 18 de la loi de 1919;
- VU** l'étude d'évaluation de la stabilité du barrage de La Balme de Rencurel, document EDF IH-BZNIL-VIS-GC-ED-00001-B-BPE du 24 mai 2007 ;
- VU** le dossier de réhabilitation du barrage de la Balme de Rencurel présenté par EDF en mai 2011 complété notamment par la note de calculs IH-BZNIL-CRUE-GC-GS-00003-A-BPE du 3 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Permanent des Ouvrages Hydrauliques du 18 septembre 2012 sur le projet de réhabilitation ;

- VU** le dossier de porté à connaissance d'exécution des travaux et des vidanges associées - notice d'incidences environnementales (IH-BZNIL-VIDA-ENV-000046-B-BPE) du 25 juin 2015 reçu le 1er juillet 2015; les lettres de modifications de phasages et de planning du 29 juin 2015 et du 11 janvier 2016 ;
- VU** les courriers EDF des 13 mai 2016 et 14 février 2017 ;
- VU** l'étude dangers du barrage de La Balme de Rencurel, document IH.EDRS.BALMER.G.*.003.A.BPE du 10 février 2012, transmise à l'administration par courrier du 9 juillet 2012 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 décembre 2013 relatif au premier examen de l'étude de dangers ;
- VU** l'étude d'onde de submersion du barrage de la Balme de Rencurel, document EDF IH-MHYD-EDRS-GC-ED-00074-A-BPE du 27 mai 2011, et le courrier de transmission du 8 février 2017 ;
- VU** le rapport de juin 2013 du Comité Français des Barrages et Réservoirs relatif aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages ;
- Vu** le rapport d'octobre 2014 du groupe de travail du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 09 mai 2017 ;
- VU** les avis des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Isère en date du 08 juin 2017 et de la Drôme en date du 06 juillet 2017 ;
- VU** la lettre adressée au bénéficiaire de l'autorisation en date du 23 août 2017, lui transmettant le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est aujourd'hui exploité par Électricité de France - Unité de Production Alpes;

CONSIDÉRANT que les études ont mis en évidence un sous-dimensionnement de l'ouvrage vis-à-vis des débits de la crue de projet de temps de retour 1000 ans, et qu'un confortement du barrage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que par courriers en dates des 13 mai 2016 et 14 février 2017, EDF a notifié à l'État son intention d'abandonner le projet de travaux ayant fait l'objet de l'avis favorable du CTPBOH et du dossier de porté à connaissance susvisés ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des éléments disponibles, l'absence d'enjeux à l'aval dans les zones d'effet potentiels de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage n'est pas formellement démontrée ;

CONSIDÉRANT que les études relatives à la stabilité du barrage n'ont pas permis de démontrer sa stabilité au niveau de retenue normale initialement défini (626 m NGF) ;

CONSIDÉRANT qu'EDF exploite actuellement le barrage à un niveau inférieur de 2 m du niveau de retenue normale initialement défini, soit 624 mNGF ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic sur les garanties de sécurité de l'ouvrage a été réalisé en grande partie dans le dossier soumis à l'avis du CTPBOH en 2012 et dans l'étude de dangers remise en 2012 ;

CONSIDÉRANT le rapport de juin 2013 du Comité Français des Barrages et Réservoirs relatif aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages, le rapport d'octobre 2012 relatif aux recommandations pour la justification de la stabilité des barrages poids, et le rapport d'octobre 2014 du groupe de travail du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le barrage de La Balme de Rencurel vis-à-vis des conditions d'exploitation normale, du passage des crues et des séismes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

EDF est tenu de transmettre avant le 30 juin 2018 un dossier présentant les mesures de renforcement qu'il propose de mettre en œuvre afin de garantir la stabilité du barrage de La Balme de Rencurel, déterminées conformément aux règles de l'art, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions prévues dans le dossier ayant fait l'objet de l'avis du CTPBOH du 18 septembre 2012 et aux recommandations de cet avis, et uniquement pour les situations suivantes :

- en exploitation normale à 626 m NGF ;
- en situation exceptionnelle de crue ;
- en situation de séisme.

Ce dossier présentera dans le détail les travaux prévus ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : RISQUES À L'AVAL ET CHOIX DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE DE CRUE

L'aléa correspondant à la situation exceptionnelle de crue sera choisi conformément aux règles de l'art et correspondant aux exigences liées à la classe et au type de barrage.

EDF ne pourra proposer des critères différents concernant les crues exceptionnelles qu'à la condition stricte d'avoir pu démontrer l'absence de risques pour la sécurité des personnes et des biens à l'aval, induits spécifiquement par la rupture du barrage de La Balme de Rencurel. La zone aval comprend l'aval du barrage de Choranche.

Dans ce cas, EDF transmettra au préalable une note d'analyse du risque aval en cas de rupture du barrage de La Balme de Rencurel pour différents aléas de crue. Cette note sera transmise avant le 30 octobre 2017 au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL/SPRNVH/POH) pour avis.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION TEMPORAIRES

À compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation effective des mesures de renforcement prévues à l'article 1, la cote maximum d'exploitation courante est limitée à 624 m NGF.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rencurel et de Saint-Julien-en-Vercors pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques/Pôle Ouvrages Hydrauliques);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le 29 septembre 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

A Valence, le 16 octobre 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet, par délégation

le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-012

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Marc GROS
exploitant de l'AUTO ECOLE« GROS MARC» à St
Marcellin

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Marc GROS**
exploitant de l'AUTO ECOLE « **GROS MARC** » à St Marcellin

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10724 du 10 octobre 2002, autorisant Monsieur marc GROS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **GROS MARC** » situé 26 Rue St Laurent 38160 St Marcellin sous le numéro **E0203805830** ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Marc GROS en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur marc GROS est autorisé à exploiter, sous le n° **E0203805830**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « GROS MARC »** situé 26 Rue St Laurent 38160 St Marcellin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-02-007

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Claude ROCHAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Claude ROCHAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2015-218-DDTSE-04 du 6 août 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2017 par laquelle Monsieur Claude ROCHAS demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Claude ROCHAS conduit un troupeau de bovins (lait + viande) et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux de Monsieur Claude ROCHAS se situent sur le territoire des communes de Lans en Vercors et Villard de Lans, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors nord-ouest (13 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 15 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux de Monsieur Claude ROCHAS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ROCHAS est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales

de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de Monsieur Claude ROCHAS au sein des îlots, des alpages de Allières, Machinet, Fauge et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Claude ROCHAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Claude ROCHAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-02-006

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Laurent
VANZETTO à effectuer des tirs de défense réalisés avec
une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine
à canon rayée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Laurent VANZETTO à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2015-218-DDTSE-04 du 6 août 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2017 par laquelle Monsieur Laurent VANZETTO demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux (ovins et azins) contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Laurent VANZETTO a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes, au parcage, la nuit et durant le pâturage, dans un parc de protection électrifié de son troupeau d'ovins, et qu'il est ainsi considéré comme protégé, et que son troupeau d'azins ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux de Monsieur Laurent VANZETTO se situent sur le territoire de la commune du Gua, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 29 attaques constatées occasionnant 122 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux de Monsieur Laurent VANZETTO ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent VANZETTO est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté

et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de Monsieur Laurent VANZETTO au sein des îlots, et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Le Gua.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Laurent VANZETTO informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Laurent VANZETTO informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale :

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-015

Crets en belledonne arrete IAL 20171103 signe

Crets en belledonne arrete IAL 20171103 signe

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CRETS EN BELLEDONNE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Pierre d'Allevard
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Morêtél de Mailles
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant création de la commune de Crêts en Belledonne issue de la fusion des communes de Morêtél de Mailles et de Saint Pierre d'Allevard

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Pierre d'Allevard est modifié.

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Morêtél de Mailles est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans

le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3) de la commune de Morêt de Mailles
- les cartes du zonage réglementaire de la révision n°1 du PPRmultirisques (fonds cadastral et topographique)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-010

ordonnance IAL 20171103 signée

ordonnance IAL 20171103 signée

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : ORNON

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Ornon

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune d'Ornon est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- le zonage réglementaire de la carte des aléas du PER (valant PPR) sur fond cadastral (feuilles nord et sud)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-013

quet en beaumont arrete IAL 20171103 signe

quet en beaumont arrete IAL 20171103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : QUET EN BEAUMONT

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Quet en Beaumont

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Quet en Beaumont est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-001

rencurel arrete IAL 20171103 signe

rencurel arrete IAL 20171103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : RENCUREL

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Rencurel

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Rencurel est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-014

REVEL arrete IAL 20171103 signe

REVEL arrete IAL 20171103 signe

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : REVEL

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Revel

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Revel est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-002

saint andeol arrete IAL 201711103 signe

saint andeol arrete IAL 201711103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT ANDEOL

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Andéol

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Andéol est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- _ la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-008

saint christophe sur guiers arrete IAL 20171103 signe

saint christophe sur guiers arrete IAL 20171103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Christophe sur Guiers

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Christophe sur Guiers est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)
- la carte du zonage réglementaire du porté à connaissance du projet du PPRN multirisques sur fond cadastral- *Feuille La Ruchère-*
- la carte du zonage réglementaire du porté à connaissance du projet du PPRN multirisques sur fond cadastral- *Feuille St Christophe, Berland-*

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-004

saint laurent en beaumont arrete IAL 20171103 signe

saint laurent en beaumont arrete IAL 20171103 signe

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT LAURENT EN BEAUMONT

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Laurent en Beaumont

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Laurent en Beaumont est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-006

Saint Mury Monteymond arrete IAL 20171103 signe

Saint Mury Monteymond arrete IAL 20171103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MURY MONTEYMOND

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Mury Monteymond

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Mury Monteymond est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- les cartes du zonage réglementaire du PPRmultirisques (fonds cadastral et topographique)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-007

saint paul de varces arrete IAL 20171103 signe

saint paul de varces arrete IAL 20171103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT PAUL DE VARCES

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Paul de Varcès

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Paul de Varcès est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels R111-3

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-009

sainte marie du mont arrete IAL 20171103 signe

sainte marie du mont arrete IAL 20171103 signe

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINTE MARIE DU MONT

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sainte Marie du Mont

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Sainte Marie du Mont est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)
- le zonage réglementaire de la modification du projet de PPRNmultirisques porté à connaissance (sur fond cadastral) concernant les hameaux de Saint Gorges et des Prés (le bourg)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-012

sappey en chartreuse arrete IAL 20171103 signe

sappey en chartreuse arrete IAL 20171103 signe

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :LE SAPPEY EN CHARTREUSE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du Sappey en Chartreuse

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune du Sappey en Chartreuse est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques (fond cadastral)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-27-014

SGS Oz Vaujany

Arrêté portant approbation du document d'approbation du système de gestion de la sécurité de la station d'Oz-Vaujany



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité de la station de « Oz-Vaujany »**

Exploitant : SPL Oz-Vaujany
Station : Oz-Vaujany
Commune : Oz en Oisans et Vaujany

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est réf 17D-336 du 20/10/2017,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la SPL Oz-Vaujany dans sa version 1 du 17/10/17,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la émis par le STRMTG dans son courrier réf 17D-314 en date du 04/10/17.

ARRETE

DDT de l'Isère
17, Boulevard Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la SPL Oz-Vaujany dans sa version 1 initiale en date du 17/10/2017 est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- L'exploitant,
- Le STRMTG,
- La DDT de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires territorialement concernés,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 27 octobre 2017
Le Préfet de l'Isère
Pour la secrétaire générale,
Le secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-011

sonnay arrete IAL 20171103 signe

sonnay arrete IAL 20171103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SONNAY

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sonnay

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Sonnay est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune
- la carte du zonage réglementaire du PPRmultirisques (fond cadastral)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-03-005

theys arrete IAL 20171103 signe

theys arrete IAL 20171103 signe



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : THEYS
LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Theys

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Theys est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune
- la carte des risques naturels (R111-3)
- la modification de la carte des risques naturels sur le secteur de Pontcharrin

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau sécurité et risques**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-11-06-002

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
départemental de l'Isère

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 bis, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-95 en date du 19 décembre 2014 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;
- VU** l'arrêté rectoral SG n°2017-18 en date du 28 juin 2017 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Grenoble, madame Claudine SCHMIDT-LAINE à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;
- VU** les propositions des organisations syndicales ;
- VU** l'arrêté modificatif n°38-2017-09-13-005 en date du 13 septembre 2017 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté modificatif n°38-2017-09-13-005 en date du 13 septembre 2017 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère, est abrogé.

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (3 sièges)

Titulaires

Madame Marilyn MEYNET
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Freddy PEPELNJAK

Suppléantes

Madame Anne DORTEL
Madame Pascale SEGAFREDO
Madame Valérie FAVIER

UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Monsieur Francis MENEU
Madame Céline VIALLET

Suppléants

Monsieur Dominique SAUZE
Madame Lisa HELBIG

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samir ACHOUR

Suppléante

Madame Catherine LE-COZ

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samuel BANCILHON

Suppléant

Monsieur Christophe TISON

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans a pris effet à compter du 28 janvier 2015.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 6 novembre 2017

Pour le recteur, et par délégation, la directrice
académique des services de l'éducation
nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-10-26-004

E-GEN-DOSS

*FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SUR LA COMMUNE DE
COGNIN-LES-GORGES (Isère)*



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE COGNIN-LES-GORGES (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 26 octobre 2017, le directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800088J situé 17 rue de la Trainière à Cognin-les-Gorges (Isère) à compter du 19 septembre 2017.

Fait à CHAMBÉRY, le 26 octobre 2017

P/La Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le Directeur régional des douanes
et droits indirects à Chambéry,

Franck TESTANIERE

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**



Préfecture de l'Isère

38-2017-11-07-002

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
Etablissement secondaire PFI DU GRESIVAUDAN -
LA TERRASSE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 7 novembre 2017

A R R E T E N°38-2017

RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU GRESIVAUDAN

**Etablissement secondaire
Z.A de Pré Million 38660 LA TERRASSE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2016-10-21-005 du 21 octobre 2016 habilitant dans le domaine funéraire, sous le n°16-38-196, l'établissement secondaire de la S.A.E.M « POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA REGION GRENOBLOISE » dénommé « POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU GRESIVAUDAN, situé Zone Artisanale de Pré Million 38660 LA TERRASSE ;

VU la demande en date du 2 octobre 2017 parvenue en préfecture le 10 octobre 2017, formulée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, Directeur Général de la S.A.E.M. « POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA REGION GRENOBLOISE » ayant son siège social Avenue du Grand Sablon 38700 LA TRONCHE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée pour l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU GRESIVAUDAN, situé Z.A de Pré Millon 38660 LA TERRASSE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **16-38-196** délivrée le 21 octobre 2016 à l'établissement secondaire de la S.A.E.M « POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA REGION GRENOBLOISE » dénommé « **POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU GRESIVAUDAN** » situé Zone Artisanale ou Zone d'Activité de Pré Million 38660 LA TERRASSE, enseigne « PFI DU GRESIVAUDAN », représenté par Monsieur Jean-Marc CORGIER, Directeur Général, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 –
www.isere.gouv.fr Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est de **6 ans** soit **jusqu'au 21 octobre 2023**.

La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance, soit au plus tard le 21 août 2023.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-08-001

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°38-2017-11-

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Considérant que le contexte de menace terroriste d'une particulière gravité crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion du match de football qui opposera le Grenoble Foot 38 au Stade Lavallois Mayenne Football Club, le samedi 18 novembre 2017 à 14h45 au Stade des Alpes à Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion du match de football qui opposera le Grenoble Foot 38 au Stade Lavallois Mayenne Football Club, le samedi 18 novembre 2017 de 13h00 à 17h00 au Stade des Alpes à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 08 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;*

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-06-007

Autorisation d'exercer à LONE WOLF SECURITE
PRIVEE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-09-06-A-00092712
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LONE WOLF SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
4 Avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/08/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LONE WOLF SECURITE PRIVEE sis 4 Avenue Jean Perrot 38000 GRENOBLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-038-2116-09-06-20170617728** est délivrée à LONE WOLF SECURITE PRIVEE, sis 4 Avenue Jean Perrot, 38000 GRENOBLE et de numéro SIRET ou autre référence 83146294000014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 06/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-14-012

Autorisation d'exercer délivré à SPRI

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-09-14-A-00095796
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SPRI
A l'attention du dirigeant
11 Avenue Paul Verlaine
38100 GRENOBLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/08/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SPRI sis 11 Avenue Paul Verlaine 38100 GRENOBLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-038-2116-09-14-20170617745** est délivrée à SPRI, sis 11 Avenue Paul Verlaine, 38100 GRENOBLE et de numéro SIRET ou autre référence 83099150100016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 14/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-24-007

Autorisation d'exercer délivrée à ALTERNATIVE
SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-10-24-A-00109458
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALTERNATIVE SÉCURITÉ
A l'attention du dirigeant
185 cours de la Libération
38000 GRENOBLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALTERNATIVE SÉCURITÉ sis 185 cours de la Libération 38000 GRENOBLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-038-2116-10-24-20170338341** est délivrée à ALTERNATIVE SÉCURITÉ, sis 185 cours de la Libération, 38000 GRENOBLE et de numéro SIRET ou autre référence 43440484400061.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 24/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-18-007

Autorisation d'exercer délivrée à POTTIEZ ALICE
CAROLINE SIMONE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n° AUT-SE1-2017-10-18-A-00107299
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

POTTIEZ ALICE CAROLINE SIMONE
A l'attention du dirigeant
centre d'affaires solferino
30 avenue Alexandre Fleming
38300 BOURGOIN JALLIEU

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 17/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement POTTIEZ ALICE CAROLINE SIMONE sis 30 avenue Alexandre Fleming centre d'affaires solferino 38300 BOURGOIN JALLIEU.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-038-2116-10-18-20170352389** est délivrée à POTTIEZ ALICE CAROLINE SIMONE, sis 30 avenue Alexandre Fleming, 38300 BOURGOIN JALLIEU et de numéro SIRET ou autre référence 79753871700027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 18/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-14-011

Autorisation d'exercer délivrée à SICC SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE1-2017-09-14-A-00095796
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SICC SECURITE
A l'attention du dirigeant
127 route départementale 1085
38300 ECLOSE BADINIÈRES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SICC SECURITE sis 127 route départementale 1085 38300 ECLOSE BADINIÈRES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-038-2116-09-14-20170620678** est délivrée à SICC SECURITE, sis 127 route départementale 1085, 38300 ECLOSE BADINIÈRES et de numéro SIRET ou autre référence 83086180300013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 14/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-06-003

Décision d'habilitation

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses livres VI et VII ;

Vu, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ;

Vu, la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ;

Vu, le décret n° 97-1041 relatif au constat de la mort préalable au prélèvement d'organes, de tissus, de cellules à des fins thérapeutiques ou scientifiques ;

Vu, le décret n° 97-306 du 1^{er} avril 1997 aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu, le décret n° 97-704 du 30 mai 1997 relatif au Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules ;

Vu, l'arrêté du 2 juillet 1998 ;

Vu, la circulaire DGS/DH/EFG n° 98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement ;

sur proposition du Président de la Fédération Grenoble-Transplantation,

le Directeur Général décide :

Article 1 :

Christelle ARIOLI-GARNIER	Cadre de Santé
Kadhija TANOUKHI	Cadre de Santé
Marie-Noëlle DI BARTOLOMEO	Technicienne de laboratoire
Pierre MENADE	Infirmier Diplômé d'Etat
Anne-Hélène ANTONI	Infirmière Diplômée d'Etat
Jennifer MONDANGE	Infirmière Diplômée d'Etat
Cyrille LATARCHE	Infirmier Diplômé d'Etat
Céline PORTE	Infirmière Diplômée d'Etat
Florence GAUTIER	Infirmière Diplômée d'Etat
Nathalie GOMEZ	Infirmière Diplômée d'Etat
Michel DURAND	Président de la Fédération de Transplantation
Marc PADILLA	Médecin Coordinateur Hospitalier

ainsi que Mesdames et Messieurs les Membres du Personnel de la Direction de la Clientèle suivants :

Claude DIOUDONNAT	Attaché d'Administration Hospitalière
Fabienne BAVEUX	Attachée d'Administration Hospitalière
Morgane CAU	Adjoint Administratif
Patricia CLERGET	Adjoint Administratif
Kathleen MAZZILI KAMBOURIAN	Agent Administratif
Pascale PALERMO	Adjoint Administratif
Martine PUEL	Adjoint Administratif
Geneviève RUNDWASSER	Adjoint Administratif

et Mesdames et Messieurs les Directeurs susceptibles d'assurer la garde :

Jacqueline HUBERT	Directeur Général
Stéphanie FAZI-LEBLANC	Directeur Général Adjoint
Elodie ANCILLON	Directeur Adjoint
Jean-Marc BAIETTO	Directeur Adjoint
Sandrine BRASSELET	Directeur Adjoint
Edouard DOUHERET	Directeur Adjoint
Guillaume DURIEZ	Directeur Adjoint
Estelle FIDON	Directeur Adjoint
Alice LANGLET	Directeur Adjoint
Bruno LAVAIRE	Directeur Adjoint
Georges-Henri LION	Directeur Adjoint
Pierre NASSIF	Directeur Adjoint
Vivien NORMAND	Directeur Adjoint
Philippe ORLIAC	Coordonnateur Général des Soins
Marlène PASSAVANT	Directeur Adjoint
Mathilde ROUCH	Directeur Adjoint
Hélène SABBAAH	Directeur Adjoint
François VERDUN	Directeur Adjoint
Christian VILLERMET	Directeur Adjoint

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

Article 2 :

Cette habilitation prend effet à compter de sa signature.

Fait à la Tronche, le 6 novembre 2017
Le Directeur Général,
Jacqueline HUBERT